

(3.607.855) francs CFA, soit 16.399,25 dollars US, représentant le montant des redevances dues par le Togo à l'intelsat pour l'utilisation de téléphone et télévision pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1978 :

Téléphone .....	3.990 dollars U.S
Télévision .....	12.409,25 dollars
.....	16.399,25 dollars U.S

**Lire :**

Est autorisé le paiement au profit du receveur principal des postes et télécommunications à Lomé, de la somme de trois millions six cent sept mille huit cent cinquante cinq (3.607.855) francs CFA soit 16.399,25 dollars U.S., pour paiement du montant des redevances dues par le Togo à la compagnie France Câbles et Radio pour l'utilisation de téléphone et télévision pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1978.

Téléphone .....	3.990 dollars U.S.
Télévision .....	12.409,25 dollars
.....	16.399,25 dollars U.S.

**Au lieu de :**

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Account 00097033 ouvert auprès de la Citibank, A.N. New York (U.S.).

**Lire :**

Cette somme sera mandatée et virée au compte chèque postal n° 00-01 au nom du receveur principal des postes et télécommunications à Lomé.

Le reste sans changement

**MINISTRE DU COMMERCE  
ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE interministériel n° 8/MCT/MINTER du 2 mai 1979 portant interdiction du mixte sur le territoire national**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,  
ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 Janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers modifié par le décret n° 76-186 du 13 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 013/MTP/STR du 23 avril 1974 portant organisation du service des transports routiers ;

Sur proposition du chef de service des transports routiers,

**ARRETE :**

Article premier — Le transport simultané de personnes et de marchandises dans un même véhicule ou transport mixte est interdit sur le territoire national.

Art. 2 — Les véhicules effectuant du transport privé ou public doivent être affectés soit au transport de personnes soit au transport de marchandises.

Art. 3. — Les véhicules affectés au transport privé ou public de personnes doivent être aménagés conformé-

ment à la réglementation en vigueur et être munis des pièces suivantes :

- cartes grises
- carnets de visites techniques
- cartes de transport privé ou public de personnes
- police d'assurances (Responsabilité civile)

Art. 4. — Les véhicules affectés au transport public ou privé de marchandises doivent être munis des pièces suivantes :

- cartes grises
- carnets de visites techniques
- cartes de transport privé ou public de marchandises
- police d'assurances (Responsabilité civile)

Art. 5. — Les véhicules affectés au transport privé ou public de marchandises sont autorisés à transporter à bord au maximum quatre (4) personnes (y compris le conducteur)...

Art. 6 — Les véhicules de transport dits bâchés sont autorisés à effectuer soit du transport de passagers soit du transport de marchandises avec quatre (4) personnes à bord (y compris le conducteur).

Art. 7 — Un délai de six (6) mois est accordé aux propriétaires des véhicules concernés pour se mettre en règle vis-à-vis de la nouvelle réglementation.

Art. 8. — Les propriétaires des véhicules en infraction vis-à-vis des dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de vingt cinq (25) à cent (100) mille francs. En cas de récidive leurs véhicules seront mis en fourrière et les cartes d'autorisation de transport retirées.

Art. 9. — Le chef du service des transports routiers, le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1979

Le ministre du commerce et des Transports,

K. Adorgloh

Le ministre de l'Intérieur,

K. T. D. Laclé

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 11-MCT-MMERH-MFE du 5 juillet 1979 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5.

**ARRETE :**

Article premier — pour compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente de détail du litre des carburants à Lomé sont fixés comme suit :